

La Cour européenne des droits de l'homme affine sa méthode d'interprétation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme afin de condamner la France pour tortures policières

Jean-Pierre Marguénaud, Professeur à l'Université de Limoges ; Membre de l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (Limoges)

*
**

Un célèbre slogan que scandèrent quelques rares étudiants en droit sur les barricades de Mai 68 aurait-il transpercé les vitres du Palais des droits de l'homme et forcé la conviction des juges européens ? On pourrait le croire à la lecture de l'arrêt *Selmouni c/ France* du 28 juillet 1999 (JCP 1999.éd.G. p. 1504). Amplifiant un mouvement enclenché par le célèbre arrêt *Tomasi c/ France* du 27 août 1992 (série A, n° 241-A ; R. Koering-Joulin, *in* Le droit français et la Convention européenne des droits de l'homme 1974-1992, Kehl, Engel, 1994, p. 185-195 ; R. Sédillot, Cahiers du CREDDO, n° 2, 1994.109-116 ; F. Sudre, Rev. science crim. 1993.33-43) qui avait déjà estimé que les brutalités policières avaient constitué des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, cet arrêt rendu par la formation la plus solennelle de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme, est en effet allé jusqu'à constater unanimement une violation du même article pour des faits comparables mais sous la qualification de tortures. Ainsi la France partage-t-elle désormais avec la Turquie (arrêt *Aksoy* du 18 déc. 1996 relatif à la pratique de la « pendaison palestinienne », cf. V. Berger, Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, 6^e éd. Dalloz, 1998, p. 27 et *Aydin* du 25 sept. 1997 concernant le viol d'une détenue par un agent de l'Etat) le triste privilège d'avoir été condamnée pour des pratiques étatiques irrémédiablement marquées du sceau de l'ignominie. Il ne faut pas exagérer la portée de cette décision : malgré son grand retentissement médiatique elle est impuissante à mettre au ban des nations européennes un pays dont la fréquence des condamnations par la Cour de Strasbourg n'est pas le signe d'une méconnaissance plus systématique des droits de l'homme par les autorités mais celui d'une plus forte détermination des justiciables à en faire constater les violations. Il ne faut pas non plus faire comme si l'arrêt *Selmouni* était sans la moindre importance : venant après beaucoup d'autres constats de violation d'autres droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, une condamnation de la France pour torture peut l'empêcher de jouer sur la scène européenne et sur la scène francophone le rôle primordial auquel elle prétend en sa qualité de pays inventeur des droits de l'homme. Il s'agira ici d'essayer de relever l'intérêt que cet arrêt peut présenter pour le droit civil.

La torture n'est généralement pas reçue comme une notion de droit civil mais elle est, à l'évidence, en étroite relation avec les concepts de dignité de la personne humaine, d'inviolabilité et d'intégrité du corps humain consacrés par les articles 16, 16-1 et 16-3 du code civil. Elle est en outre voisine des notions de traitements inhumains ou dégradants qui intéressent directement le droit de la famille notamment au titre de la protection des enfants maltraités. L'arrêt *Selmouni* aura donc d'importantes répercussions sur le droit civil puisqu'il retient, de manière inédite, une conception évolutive de la torture qui devrait logiquement entraîner un abaissement du seuil de gravité nécessaire à l'existence d'un « simple » traitement inhumain ou dégradant.

- Une conception évolutive de la torture

La Cour européenne des droits de l'homme avait déjà admis depuis son arrêt *Irlande c/ Royaume-Uni* du 18 janvier 1978 (série A, n° 25, cf. V. Berger, *op. cit.* p. 15) que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme avait distingué la torture des traitements inhumains ou dégradants « pour marquer d'une spéciale infamie des traitements délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances ». Elle avait cependant dû attendre jusqu'au 18 décembre 1996 et au 25 septembre 1997 pour pouvoir retenir la qualification de torture dans les deux affaires turques précitées. Encore s'était-elle bornée, en ces deux premières occasions, à affirmer péremptoirement que les traitements étaient si graves et si cruels que l'on ne pouvait que les qualifier de torture. L'affaire *Selmouni* l'a obligée à préciser davantage sa méthode de qualification. Quoique profondément choquants, les faits apparaissaient en effet moins graves et moins cruels que dans les affaires turques. Certes le requérant avait-il été sérieusement malmené par les policiers pendant une garde à vue décidée au cours d'une enquête relative à un trafic de stupéfiants : on lui avait tiré les cheveux ; il avait « dû courir dans un couloir le long duquel des policiers se plaçaient pour le faire trébucher », on l'avait « menacé avec un chalumeau et une seringue » et un policier lui avait « uriné dessus » mais enfin il n'avait pas été soumis à une pendaison par les bras pendant des heures agrémentée d'une application d'électrochocs sur les parties génitales avec arrosage d'eau pour favoriser l'électrocution comme dans l'affaire *Askoy ni*, quoi qu'il en ait dit, violé comme dans l'affaire *Aydin*. Comparé à ceux qui étaient en cause dans les affaires turques, le traitement infligé à M. Selmouni s'apparentait plutôt à un bizutage musclé. Aussi, pour pouvoir retenir quand même la qualification de torture, la Cour européenne des droits de l'homme a-t-elle dû modifier son approche de la notion. Pour ce faire, celle a découvert un nouveau cas de complémentarité des sources internationales (pour un précédent exemple V. RTD civ. 1999.501). Elle s'est en effet appuyée sur le caractère aigu des douleurs ou souffrances auquel se réfère l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 25 juin 1987, pour pouvoir justifier le caractère évolutif de la notion de torture. Le raisonnement, un peu elliptique parce qu'il est réparti entre plusieurs paragraphes (99 à 105) juxtaposés au lieu d'être enchaînés, paraît être le suivant. Le caractère aigu des douleurs ou souffrances visé par la Convention des Nations Unies est relatif par essence : il dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que parfois du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Dès lors, compte tenu du principe affirmé depuis longtemps suivant lequel la Convention européenne des droits de l'homme est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles, il est permis de considérer que des actes autrefois regardés comme des traitements inhumains ou dégradants recevront la qualification de torture à l'avenir. La Cour rattache cette conception évolutive de la torture à une affirmation inédite et éclatante, annonciatrice de profonds bouleversements dans bien d'autres domaines : « le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques ». Après avoir ainsi complètement renouvelé les données théoriques de la qualification des traitements stigmatisés par l'article 3, la Cour peut conclure que les actes de violence physique et mentale commis sur la personne de M. Selmouni devaient être regardés comme des actes de torture parce que pris dans leur ensemble ils avaient provoqué des douleurs et des souffrances aiguës revêtant un caractère particulièrement grave et cruel.

- L'abaissement du seuil de gravité des traitements inhumains ou dégradants

Tous les mauvais traitements infligés à un être humain n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour tomber sous le coup de cet article ils doivent en effet atteindre un minimum de gravité. C'est ainsi qu'a été considéré comme étant en-dessous du seuil le port des menottes (arrêt *Raninen*

c/ Finlande du 15 déc. 1997). L'arrêt *Selmouni* devrait cependant rendre plus fréquente la qualification de traitement inhumain ou dégradant. En effet, s'il est vrai d'une part que des actes autrefois considérés comme des traitements inhumains ou dégradants sont aujourd'hui des tortures ; d'autre part qu'un niveau d'exigence croissant appelle une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, il devrait inéluctablement advenir que des mauvais traitements n'atteignant pas naguère le niveau de gravité requis pour entrer dans le champ d'application de l'article 3 seront demain considérés comme des traitements inhumains ou dégradants. Le droit civil subira nécessairement le contre-coup de cette évolution dans la mesure où la Cour européenne des droits de l'homme estime depuis l'arrêt *A. c/ Royaume-Uni* du 23 septembre 1998 (RTD civ. 1999.501 ¹) que l'Etat est tenu d'empêcher que les personnes relevant de sa juridiction ne soient soumises à des violations de l'article 3 même perpétrées par des particuliers.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Traitement inhumain ou dégradant * Torture * Police